

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.424 du 20 mars 1970 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1797 du 14 mai 1958 fixant les tarifs des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef (p. 238).
- Ordonnance Souveraine n° 4.425 du 20 mars 1970 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 239).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-72 du 3 mars 1970 fixant le prix de vente des tabacs (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 70-73 du 3 mars 1970 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 239).
- Arrêté Ministériel n° 70-74 du 10 mars 1970 autorisant une Société anonyme monégasque à détenir et à employer un appareil susceptible d'être utilisé dans la fabrication de la monnaie (p. 240).
- Arrêté Ministériel n° 70-75 du 10 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » (p. 240).
- Arrêté Ministériel n° 70-76 du 10 mars 1970 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 240).
- Arrêté Ministériel n° 70-77 du 10 mars 1970 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 241).
- Arrêté Ministériel n° 70-78 du 10 mars 1970 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 242).
- Arrêté Ministériel n° 70-79 du 10 mars 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 243).
- Arrêté Ministériel n° 70-80 du 10 mars 1970 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 243).
- Arrêté Ministériel n° 70-81 du 10 mars 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 70-82 du 10 mars 1970 établissant la police des manifestations nautiques (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 70-83 du 10 mars 1970 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 70-84 du 10 mars 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 70-85 du 10 mars 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 70-86 du 19 mars 1970 portant autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé (p. 245).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-8 du 24 mars 1970 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 246).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures
 Légation de Monaco en France (p. 246).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-12 du 5 mars 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel employés et cadres des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1970 (p. 246).

Circulaire n° 70-13 du 6 mars 1970 précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à compter du 1^{er} janvier 1970 (p. 247).

Circulaire n° 70-14 du 6 mars 1970, précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} janvier 1970 (p. 247).

Circulaire n° 70-17 du 13 mars 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1970 (p. 248).

Circulaire n° 70-18 du 17 mars 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques, à compter du 1^{er} février 1970 (p. 248).

Circulaire n° 70-19 du 20 mars 1970 relative au lundi 30 mars 1970 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 249).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Locaux vacants (p. 249).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avls (p. 249).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 249 à 252).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.424 du 20 mars 1970 complétant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1797 du 14 mai 1958 fixant les tarifs des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu la Loi n° 804, du 10 juin 1966, portant aménagement des droits de timbre;

Vu la Loi n° 875, du 26 février 1970, autorisant la création de nouveaux droits de greffe;

Vu Notre Ordonnance n° 1.797, du 14 mai 1968, fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au chiffre 14 de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.797, du 14 mai 1958, fixant le tarif des droits de greffe et des émoluments du greffier en chef, deux alinéas ainsi conçus :

« Ces droits seront réduits de moitié quand il s'agira de copies délivrées à titre de simple renseignement qui ne seront ni signées, ni revêtues du sceau, ni certifiées conformes.

« Quand il aura été fait usage d'un procédé de reproduction par photocopie ou tout autre moyen

« agréé par le Directeur des Services Judiciaires, il sera ajouté aux droits d'expédition et de copie prévus aux deux paragraphes précédents, à titre de remboursement des frais particuliers exposés, un droit fixé par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires ».

ART. 2.

Il est ajouté au chiffre 41 de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.797, du 14 mai 1958, susvisée, deux alinéas ainsi conçus :

« Le droit prévu au paragraphe premier du présent article sera réduit de moitié quand il s'agira de copies d'arrêtés, jugements ou ordonnances délivrées à titre de simple renseignement, qui ne seront ni signées, ni revêtues du sceau, ni certifiées conformes.

« Quand il aura été fait usage d'un procédé de reproduction par photocopie ou tout autre moyen agréé par le Directeur des Services Judiciaires, il sera ajouté aux droits de copie et d'expédition prévus par le paragraphe précédent ainsi que par le paragraphe premier du présent numéro, à titre de remboursement des frais exposés, un droit fixé par arrêté du Directeur des Services Judiciaires ».

ART. 3.

Les dispositions du chiffre 45 de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.797, du 14 mai 1958, sont modifiées comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 71 du Code de procédure pénale, les dispositions suivantes sont applicables à la délivrance par le greffier en chef d'expéditions ou de copies des pièces de procédure :

« — L'expédition des arrêtés, jugements ou ordonnances en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, ayant acquis l'autorité de la chose jugée peut être obtenue, à leurs frais :

« — par les parties, sur simple demande

« — par les tiers, avec l'autorisation du Procureur Général.

« — Les copies de toutes les autres pièces de la procédure et des expéditions des décisions intervenues dans les affaires pour lesquelles le huis clos a été ordonné ou qui ont été closes par un non-lieu, ne peuvent être délivrées qu'avec l'autorisation du Procureur Général.

« — Les copies des pièces des procédures terminées par une décision de classement sans suite au Parquet Général, ne peuvent être également délivrées qu'avec cette autorisation.

« — Les droits dus au greffier pour la délivrance des copies visées au présent article sont identiques à ceux fixés pour la délivrance des expéditions ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.425 du 20 mars 1970 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy de Lestrang, Consul Général de la République française à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-72 du 3 mars 1970 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du produit de tabacs désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Régie Française :</i>	<i>le Paquet</i>
Cigarettes : Royale Menthol Extra longue.....	2,90 F

à compter du dimanche 1^{er} mars 1970.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-73 du 3 mars 1970 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu la demande formée par la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires de Technique Pharmaceutique » (LATEPHAR), en autorisation d'exploiter à Monaco, 20, rue Bosio, un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 1961 autorisant l'ouverture d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques;

Vu l'avis, en date du 3 décembre 1969, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 février 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires de Technique Pharmaceutique » (LATEPHAR) est autorisée à exploiter à Monaco, 20, rue Bosio, un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession.

ART. 3.

Toute modification ou changement apportés dans les activités visées ci-dessus restent subordonnés à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 27 mai 1951 susvisé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-74 du 10 mars 1970 autorisant une Société anonyme monégasque à détenir et à employer un appareil susceptible d'être utilisé dans la fabrication de la monnaie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie;

Vu la requête présentée le 2 février 1970 par la Société anonyme monégasque « Matile », à l'effet d'être autorisée à détenir et à employer un appareil soumis à la réglementation sus-visée;

Vu l'avis favorable émis le 19 février 1970 par M. l'Inspecteur Central de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque « Matile » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 sus-visée, à détenir et à employer dans ses ateliers sis 8, rue Auréglià à Monaco :

une presse hydraulique de 300 tonnes.

ART. 2.

En aucun cas, cet appareil pourra être utilisé pour la frappe de la monnaie.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-75 du 10 mars 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 janvier 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière Monégasque » en date du 12 janvier 1970 ayant pour objet :

a) de réduire le nombre des actions actuelles de 60.000 à 15.000 actions nouvelles et d'en augmenter la valeur de 35 F. à 140 F.;

b) d'émettre en une ou plusieurs fois, 30.000 actions de 140 F chacune de valeur nominale portant le capital social de 6.300.000 F, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-76 du 10 mars 1970 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 février 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée, le 16 février 1970, par M. Van de Castele en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté au bénéfice de M^{lle} Françoise Créta!

Vu les titres et références présentés;

Vu l'avis émis, le 24 février 1970, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Françoise Créta! est autorisée à exercer la profession de pédicure médicale dans la Principauté en qualité d'employée salariée.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-77 du 10 mars 1970 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des résumés et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969 et n° 69-306 du 21 octobre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Ethambutol ou (+) Ethylène diamino-2,2' dibutanol et ses sels. (Fluoro-4 phényl)-2 dioxo-1,3 indane.

N-morpholinométhylpyrazinamide et ses sels.

Phényléthylbarbiturate de cyclohexylméthylaminopropane. Pilosine et ses sels.

Pyrazinamide ou Pyrazine-carboxamide-2 et ses sels.

Sulfuridazine ou [(Méthyl-1) pipéridyl-2) éthyl] -10 méthyl-sulfamoyl-2 phénothiazine et ses sels.

Trihydroxy-11 B,17 a,21 diméthyl-6,16 a oxo-20 phényl 2'-pyrazolo [3,2-c] tétrahydro-4,6 et ses esters.

TABLEAU C.

Bénorilate ou Acétoxy-2 benzoate d'acétamido-4 phényle.

Bis-(acétoxy-4 phényl) cyclohexylidène méthane.

Cyclothiazide ou chloro-6 (norbornène-5 yl-2)-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2-H-benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1, et ses sels.

Diphényl-1,2 a-cétobutyl-4 dioxo-3,5 pyrazolidine et ses sels. ([Hydroxy-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-2 éthylamino]-2 éthyl)-7 diméthyl-1,3 xanthine et ses sels.

L-[(Hydroxy-2 méthyl-1 phényl-2 éthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 xanthine et ses sels.

(Hydroxy-4 diido-3,5 benzoyle)-3 diméthyl-2,5 furanne.

Hydroxy-17 B oxo-3 estratriène-4,9,11 et ses esters.

Hydroxy-17 B oxo-3 estrène-4 et ses esters.

Mercaptosuccinate neutre d'éthylène diamine.

Mercaptosuccinate neutre de (DL)-a phényléthylamine.

Métixène ou (Méthyl-1 pipéridinyl-3 méthyl)-9 thioxanthène et ses sels.

DL-Oxo-2 bornane sulfonate-10 neutre d'éthylènediamine.

Phenprobamate ou Carbamate de phényl-3 propyle.

Triméthoxy-3,4,5 benzoate de diméthylamino-2 phényl-2 butyle et ses sels.

Xibornol ou (Isobornyl-2)-6 xylène-3,4 Ol-1.

ART. 2.

Est radié de la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

N-acétyl-asparaginate d'arginine.

ART. 3.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, est ainsi modifié :

« Section II - Tableau C »

Au lieu de : « Diéthylammonium et ses sels »,

Lire : « Diéthylammonium et ses sels, à l'exception de l'étamsilate ou Dihydroxy-2,5 benzène sulfonate de diéthylammonium ».

ART. 4.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 68-373 du 22 novembre 1968, susvisé, est ainsi modifié :

« Section II - Tableau C »

Au lieu de : « Acide diacétoxy-5,7 flavone et ses sels »,

Lire : « Acide flavodique ou Acide (oxo-4 phényl-2 4H-chromène di-yloxy-5,7) diacétique et ses sels ».

ART. 5.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 69-143 du 17 juin 1969, susvisé, est ainsi modifié :

Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Oxyphencyclimine ou Cyclohexyl-2 phényl-2 glycolate de (méthyl-1 tétra-hydro-1,4,5,6 pyrimidyl-2) méthyle et ses sels.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-78 du 10 mars 1970 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969 et n° 69-306 du 21 octobre 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié par les Arrêtés n° 68-372 du 22 novembre 1968, et n° 69-144 du 12 juin 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 modifié, sont ainsi complétés ou modifiés :

TABLEAU C

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
<i>Au lieu de :</i> Complexe équimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro-2,4,5 phénol.	Crèmes dermiques et solutés destinés à l'usage externe.	0,15		0,0525
<i>Lire :</i> Complexe équimoléculaire de phosphate de triisobutyle et de trichloro-2,4,5 phénol.	Crèmes dermiques et solutés destinés à l'usage externe.	1		0,30
Noréphédrine et ses sels...	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions), sauf les aérosols.	5	0,10	1
<i>Au lieu de :</i> Teinture d'opium benzoïque (élixir parégorique).	Toutes formes			25
<i>Lire :</i> Teinture d'opium benzoïque (élixir parégorique).	En association exclusive avec des sirops médicamenteux ne contenant ni produit opiacé ni dérivé de l'opium et ayant une teneur minimale en sucre conforme aux exigences de la Pharmacopée.	50		25

ART. 2.

Les mesures d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses prévues à l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968, susvisé - tableau A - pour certaines préparations renfermant du phénylaminopropane, ses sels ou ses composés, sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-79 du 10 mars 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée le 22 novembre 1969 par M. Jean Nicorini, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Marseille le 6 mars 1946;

Vu l'avis émis le 20 février 1970, par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Nicorini, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil-neuf-cent-soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-80 du 10 mars 1970 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955 et n° 2724 du 29 décembre 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1969 nommant un Officier de Police Principal;

Vu la proposition présentée, le 24 février 1970, par le Directeur de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'honorariat est conféré à M. Laurent Colombani, Officier de Police Principal, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 4 décembre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-81 du 10 mars 1970 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de l'heure d'attente applicable aux voitures de place automobiles à taximètre dites « Taxis », fixé à 9 Frs par l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966, susvisé, est porté à 12 Frs à compter du jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-82 du 10 mars 1970 établissant la police des manifestations nautiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée par les Ordonnances du 8 mars 1917 et par les Ordonnances Souveraines n° 3747 du 6 septembre 1948, n° 2008 du 1^{er} juin 1939, et n° 2318 du 16 août 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1926 créant un emploi d'Officier du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2432 du 10 mars 1940 instituant un service de police de la navigation maritime;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1379 du 28 août 1956 relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2318 du 16 août 1960 conférant au directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute manifestation ou compétition nautique (natation, aviron, voile, moteur, etc...) qui se déroulera dans les eaux territoriales de la Principauté doit, sous peine d'interdiction, faire l'objet, 15 jours au moins avant la date prévue de son déroulement, d'une déclaration écrite de ses organisateurs, déposée en double exemplaire au Service de la Marine qui en communiquera un à la Direction de la Sûreté Publique.

L'Association monégasque qui apporte son concours à la manifestation ou à la compétition organisée par un groupement étranger à la Principauté, doit se substituer à lui pour faire cette déclaration.

ART. 2.

Cette déclaration doit indiquer :

- la date, la nature et le programme de la manifestation;
- le ou les parcours prévus, avec leur horaire approximatif;
- le nombre et le type des concurrents devant y participer;
- les assurances contractées obligatoirement par le groupement organisateur pour la couverture de sa responsabilité civile et des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou de la compétition;
- la qualité du président ou du secrétaire général dudit groupement.

Elle doit mentionner, en outre, que les prescriptions des Fédérations Internationales intéressées sont effectivement respectées.

Le nombre des engagés participant effectivement à la manifestation ou à la compétition devra être confirmé la veille au plus tard du jour de son déroulement.

L'État et la Commune sont déchargés de toutes les responsabilités quant aux risques éventuels et notamment aux conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou de la compétition.

ART. 3.

Au vu de cette déclaration et sans préjudice des prescriptions de sécurité propres aux navires eux-mêmes en application des conventions internationales et des règlements particuliers au yachting ou aux compétitions motonautiques, le chef du Service de la Marine en accord avec le Directeur de la Sûreté Publique :

- donne au groupement organisateur récépissé de sa déclaration;

— détermine, chaque fois qu'il est nécessaire, par des instructions de circonstance, les mesures de police de la circulation maritime qui doivent être appliquées lors de la manifestation ou de la compétition.

ART. 4.

Le Comité de Direction ou le Jury doit assurer la protection maritime de la manifestation ou de la compétition.

ART. 5.

Le Chef du Service de la Marine, le Directeur de la Sûreté Publique, le Comité de Direction ou le Jury peuvent, à tout moment, pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt de l'ordre public :

- apporter au programme de la manifestation ou de la compétition, toutes modifications jugées nécessaires;
- suspendre le déroulement de la manifestation nautique.

Dans le cas où les modifications ou la suspension sont décidées par le Comité de Direction ou le Jury de la manifestation, celles-ci ne pourront être appliquées qu'avec l'accord préalable du Chef du Service de la Marine et du Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 6.

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté, affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-83 du 10 mars 1970 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-205 du 21 juillet 1969 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel Damar est nommé agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones. Cette nomination prend effet du 21 juillet 1969.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 70-84 du 10 mars 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.040 du 17 mai 1968 portant nomination d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics;

Vu l'Arrêté n° 70-61 du 9 février 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emilien Magnan, Conducteur de travaux au service des Travaux Publics, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un mois à compter du 1^{er} mars 1970.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH.

Arrêté Ministériel n° 70-85 du 10 mars 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif. Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-86 du 19 mars 1970 portant autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-374 du 22 novembre 1968 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement dénommé « American College of Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. John B. Kelly est autorisé à diriger l'American College of Monaco, créé par l'Arrêté Ministériel n° 68-374 du 22 novembre 1968 susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 mars 1970.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-8 du 24 mars 1970 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2873 du 3 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964; n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1^{er} août 1967; n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n° 69-31, 69-40 et 69-47 des 15 juillet, 24 septembre et 9 octobre 1969;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 mars 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 27 mars 1970, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 mars 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Légation de Monaco en France.

S. E. M. Pierre-Louis Falaize, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française, a remis ses Lettres de créance à S. E. M. Georges Pompidou, le 10 mars 1970.

S. E. M. Falaize était accompagné de M. René Bocca, Conseiller de Légation et de M. Pierre Caruta, Premier Secrétaire de Légation.

À l'issue de cette cérémonie à laquelle assistait S. E. M. Maurice Schumann, Ministre des Affaires Étrangères, S. E. M. Pompidou et S. E. M. Falaize ont eu un entretien privé extrêmement cordial.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-12 du 5 mars 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel employés et cadres des commerces de détail non alimentaires à compter du 1^{er} février 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employés » et « cadres » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minimaux ci-après :

A. - Rémunération mensuelle minimale des « employés ».
(équivalence : 42 heures de présence pour 40 h. de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

Catégorie	Salaire mensuel minimum
I	600 F.
II	610
III	620
IV	640
V	650
VI	680
VII	710
VIII	745
IX	760
X	795

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957, le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classés catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 566,80 depuis le 1^{er} octobre 1969.

B - Primes d'ancienneté

Cat.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	18,00 F.	36,00 F.	54,00 F.	72,00 F.	90,00 F.
II	18,50	37,00	55,50	74,00	92,50
III	19,00	38,00	57,00	76,00	95,00
IV	19,50	39,00	58,50	78,00	97,50
V	19,50	39,00	58,50	78,00	97,50
VI	20,50	41,00	61,50	82,00	102,00
VII	21,50	43,00	64,50	86,00	107,00
VIII	22,50	45,00	67,50	90,00	112,50
IX	23,00	46,00	69,00	92,00	115,00
X	24,00	48,00	72,00	96,00	120,00

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-après, garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires, devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 28 F.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de la même somme dès leur nomination par langue supplémentaire il sera ajouté une somme de 15 F.

C. - Salaire des jeunes employés

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessus, compte tenu des taux d'abattement suivants et après 3 mois de présence :

16 à 17 ans	20 %
17 à 18 ans	10 %

D - Rémunération des « cadres »

a) Les rémunérations minima des cadres fixées depuis le 1^{er} mars 1968 sont majorées de vingt trois pour cent (23 %) à compter du 1^{er} février 1970.

b) La prime d'ancienneté de ces collaborateurs se calculera sur la base de 3, 6, 9, 12 et 15 % de ces nouvelles garanties pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au-dessus, jusqu'au coefficient 345.

E. - Classification des cadres

Cette classification relève de la classification « Parodi » Elle est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, téléphone 30-34-26.

Circulaire n° 70-13 du 6 mars 1970 précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à compter du 1^{er} janvier 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le taux de la prime

de transport, les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, salissants et dangereux, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1970 :

— Prime de transport	19 francs par mois.
— Primes pour :	
— travaux nocifs	0,25 franc de l'heure
— travaux insalubres	0,20 franc de l'heure
— travaux pénibles	0,20 franc de l'heure
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive.....	0,37 franc de l'heure
— travaux dangereux :	
— travaux effectués sur échafaudages volants jusqu'à 8 m. ...	0,20 franc de l'heure
— travaux effectués sur échafaudages volants au-dessus 8 m. .	0,37 franc de l'heure
— travaux salissants	0,10 franc de l'heure.

II. — A ces primes s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-14 du 6 mars 1970, précisant les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} janvier 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels de la transformation des matières plastiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1970 :

A) PERSONNEL « OUVRIER »

a) salaire horaire minimum

Coef.	salaire horaire minimum	
	Base 100 = 3,05 F	
MO	100	SMIG 3,27 F
MS	115	3,5075
OS1a	118	3,5990
MF	120	3,6600
OS1b	125	3,8125
OS2	130	3,9650
OS2 (1)	135	4,1175
OP1	140	4,2700
OPQ (1)	150	4,5750
OP2	155	4,7275
OQ2 (1)	160	4,8800
OP3	180	5,4900
OQ3 (1)	185	5,6425
OHQ (1)	195	5,9475

(1) classification particulière à la chaudronnerie plastique.

b) Ancienneté.

Les ouvriers bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Cette prime est fixée comme suit :

— 3 %	après 3 ans d'ancienneté
— 6 %	après 6 ans d'ancienneté
— 9 %	après 9 ans d'ancienneté
— 12 %	après 12 ans d'ancienneté
— 15 %	après 15 ans d'ancienneté.

c) points supplémentaires

Quand il est prévu des points supplémentaires (voir circulaire n° 60-41 publiée au « Journal de Monaco » du 24 octobre 1960), ajouter :

+ 2 points	0,0610
+ 3 points	0,0915
+ 4 points	0,1220
+ 5 points	0,1525
+ 7 points	0,2135
+ 9 points	0,2745

B) PERSONNEL « COLLABORATEURS »

Coef.	Salaire mensuel minimum	Coef.	Salaire mensuel min.
	Base 100 = 528,66 F		
100	SMIG 566,79 F	181	956,87 F
115	607,96	185	978,02
118	623,82	196	1.036,17
123	650,25	200	1.057,32
125	660,83	215	1.136,62
128	676,68	221	1.168,34
130	687,26	225	1.189,49
132	697,83	230	1.215,92
134	708,40	234	1.237,06
138	729,55	235	1.242,35
140	740,12	246	1.300,50
145	766,56	255	1.348,08
146	771,84	259	1.369,23
150	792,99	270	1.427,38
158	835,28	271	1.432,67
160	845,86	280	1.480,25
170	898,72	290	1.533,12
175	925,16	310	1.638,85
180	951,59		

Les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Cette prime est fixée comme suit :

— 3 % après 3 ans d'ancienneté
— 6 % après 6 ans d'ancienneté
— 9 % après 9 ans d'ancienneté
— 12 % après 12 ans d'ancienneté
— 15 % après 15 ans d'ancienneté

C) PERSONNEL « CADRES »

Coef.	Salaire mensuel minimum	Coef.	Salaire mensuel minimum
	Base 100 — 528,66		
265	1.400,95 F	435	2.299,67 F
285	1.506,68	440	2.326,10
305	1.612,41	470	2.484,70
330	1.744,58	510	2.696,17
355	1.876,74	550	2.907,63
385	2.035,34	660	3.489,76
390	2.061,77	770	4.070,68
410	2.167,51	880	4.652,21
425	2.246,81		

Les Cadres ne bénéficient pas de prime d'ancienneté.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-17 du 13 mars 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mars 1969 et 1^{er} février 1970.

	1 ^{er} mars 1969	1 ^{er} fév. 1970	1 ^{er} mars 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	765	801	797
Placements effectués pendant le mois précédent ..	35	41	37
Offres d'emploi non satisfaites	43	51	46
Demandes d'emploi non satisfaites	60	60	71

Circulaire n° 70-18 du 17 mars 1970 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques, à compter du 1^{er} février 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 3,4842 francs, à compter du 1^{er} Février 1970.

A) Indemnités diverses

— indemnité annuelle de sous-sol	346,98 F
— indemnité annuelle vestimentaire des démarcheurs	332,91 F
— indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau et de recette	256,09 F
— indemnité de chaussures	88,23 F

B) Prime bancaire monégasque

Coef	Élément hiérarchisé (1)	Élément non hiérarchisé	Total
188	32,80	26,75	59,55
195	34	26,75	60,75
209	36,45	26,75	63,20
216	37,65	26,75	64,40
222	38,70	26,75	65,45
229	39,90	26,75	66,65
238	41,50	26,75	68,25
241	42	26,75	68,75
255	44,45	26,75	71,20
262	45,65	26,75	72,40
271	47,25	26,75	74
285	49,65	26,75	76,40
300	52,30	26,75	79,05
320	55,75	26,75	82,50
385	67,10	26,75	93,85
460	80,15	26,75	106,90
520	90,60	26,75	117,35
600	104,55	26,75	131,30

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-19 du 20 mars 1970 relative au lundi 30 mars 1970 (lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 30 mars 1970 — lundi de Pâques — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du Logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
15, rue Plati	2 pièces, cuisine, w.c.	17-3-70	7-4-70
3, rue des Açores	1 pièce mansardée, w.c. en commun	17-3-70	7-4-70
3, rue Saige	1 pièce, cuisine, w.c. débarras	17-3-70	7-4-70

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis.

A la suite de la suppression de l'étude de Maître René SANGIORGIO, Notaire, à Monaco, les minutes, répertoires et toutes pièces détenues par cet officier public, en cette qualité, ont été déposées au Greffe Général.

Il appartient aux clients de l'étude de s'adresser à tout notaire de leur choix pour la délivrance des expéditions des minutes et pour la conclusion de tous actes en cours.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître J.J. Marquet, Huissier, en date du quatre mars 1970, enregistré, les nommés :

- Tromp Henk, né le 22 août 1941 à Kampen (Pays-Bas) de Gérit et de Van den Bos Semigje,
- Witte Gérardus, né le 31 août 1944 à Dordrecht (Pays-Bas), de Johannes et de Timmer Elisabeth,

actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Mardi vingt et un avril 1970, à neuf heures du matin, sous la prévention de vol.

Pour extrait.

P. Le Procureur Général.

Signé : N. FRANÇOIS.

Substitut Général,

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN, commerçant sous l'enseigne « EDWARD'S » a autorisé la continuation par ledit sieur BRUN de l'exploitation de son commerce avec l'assistance de son liquidateur.

Monaco, le 18 mars 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune « LE MARRÉC SCHIPCHANDLER-DUPONT », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises dépendant de l'actif de la dite faillite commune.

Monaco, le 18 mars 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consentie par la Société anonyme « LE SIÈCLE » à M. Guy-Antoine-Lucien HAREL, demeurant « L'Espadon », à Menton Garavan, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 1969, relativement au fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, prendra fin le 31 mars 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1970.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 9 et 16 mars 1970, enregistré à Monaco, le 16 mars 1970, Monsieur Rinaldo GOLGO, Prothésiste-Dentaire, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a résilié moyennant le versement d'une indemnité de CINQ, MILLE FRANCS (5.000 francs), le bail commercial d'un bureau au cinquième étage de l'immeuble « Astoria », 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo qui lui avait été consenti par la Société Civile « LA CRÉMAILLÈRE » selon acte du 14 février 1969, enregistré le même jour à Monaco.

Les créanciers éventuels sont invités à faire opposition au siège de la Société « LA CRÉMAILLÈRE », 26 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 décembre 1969, M. Jacques-Laurent-Jean Marchetto, demeurant n° 18, boulevard des

Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Bruno Boldrini, mécanicien de marine, demeurant n° 31, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce, artisanal de mécanique de marine, exploité Quai Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1970.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“AZUR SERVICE S.A.M.”

anciennement, “ SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION D'APPAREILS MÉTALLIQUES, ÉLECTRIQUES ET DÉRIVES PLASTIQUES ”

en abrégé « C.A.M.P.E.M. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 10, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 14 janvier 1970, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION D'APPAREILS MÉTALLIQUES, ÉLECTRIQUES ET DÉRIVES PLASTIQUES », en abrégé « C.A.M.P.E.M. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'étendre l'objet social par l'adjonction audit objet d'un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La Société a pour objet :

Premier alinéa sans changement.

Deuxième alinéa : « L'assistance technique, le conseil en organisation et en gestion, le louage de tout personnel. »

b) comme conséquence de l'extension de l'activité sociale, de modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « AZUR SERVICES S.A.M. ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1970, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 24 février 1970, à publier au « Journal de Monaco ».

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 14 janvier 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 24 février 1970 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 mars 1970.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, susvisé, du 17 mars 1970 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 mars 1970.

Monaco, le 27 avril 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AUTO-RIVIERA

Société anonyme au capital de 20.000 francs

Siège social : Avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 17 avril 1970 à 10 heures au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes dudit exercice : quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des résultats;
- 5°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant et rééligible;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 8°) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

en abrégé « S.O.B.I. »

au capital de 9.000.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 26, boulevard d'Italie, le 3 juillet 1968, les Actionnaires de la Société anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de 8.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs, soit par émission contre espèces, soit au moyen d'incorporation de réserves, le Conseil d'Administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranches de 500.000 francs.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 8 juillet 1968.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1968, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n° 5.788 du vendredi trente août mil neuf cent soixante-huit.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 17 mars 1970 le Conseil d'Administration a décidé de réaliser une deuxième tranche d'augmentation de 500.000 francs du capital social par incorporation de réserves d'un même montant et création de 5.000 actions nouvelles portant les numéros 85.001 à 90.000 attribuées gratuitement aux Actionnaires dans la proportion de 5 actions nouvelles pour 95 anciennes, et en conséquence modification de l'article 4. des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de neuf millions de francs.

« Il est divisé en quatre vingt dix mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Ces actions portent les numéros un à cinq mille pour le capital originaire, cinq mille un à quinze mille pour l'augmentation de capital du vingt-six février mil neuf cent cinquante-neuf; quinze mille un à vingt mille pour l'augmentation de capital du premier octobre mil neuf cent cinquante-neuf; vingt mille un à vingt cinq mille pour l'augmentation de capital du vingt-huit janvier mil neuf cent soixante; vingt cinq mille un à cinquante mille pour l'augmentation de capital du vingt huit janvier mil neuf cent soixante; cinquante mille un à soixante mille pour l'augmentation de capital du dix-huit juin mil neuf cent soixante quatre; soixante mille un à quatre vingt mille pour l'augmentation de capital du vingt sept avril mil neuf cent soixante cinq; quatre vingt mille un à quatre vingt cinq mille pour l'augmentation de capital du vingt neuf décembre mil neuf cent soixante neuf et quatre vingt cinq mille un à quatre vingt dix mille pour l'augmentation de capital ci-dessus constatée ».

Qu'une Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 19 mars 1970 a reconnu que cette augmentation de capital a été effectivement réalisée et ce à compter du 17 mars 1970 et à enteriné la modification de l'article 4 des statuts.

V. — Lesdits procès-verbaux de la délibération du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant leur tenu, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 19 mars 1970.

VI. — Une expédition : de l'acte de dépôt desdits procès-verbaux ci-dessus énoncés en date du 19 mars 1970, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 15 avril 1970, à 11 h. au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1969;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1969 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 5°) Quitus général et définitif aux Administrateurs sortants;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.